



ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DP 62736 24 00079 déposée le 30/09/2024

Par FRANCOIS-XAVIER TOULOTTE

Demeurant 194 Rue du Fief, 62840 Sully-sur-la-Lys

Objet des travaux : CREATION D'UN ATELIER DANS LE PROLONGEMENT DU GARAGE

Adresse du terrain : 194 Rue du Fief, 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de DP 62736 24 00079 présentée le 30/09/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/10/2024 ;

Considérant que l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Sont soumis à permis de construire, les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;*
- b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R.431-2 » ;*

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe en zone urbaine du PLU susvisé, consiste en la construction d'un atelier dans le prolongement du garage d'une emprise au sol totale supérieure à 40m² ; que ces travaux entrent dans le champ d'application du permis de construire ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

ID : 062-216207365-20241108-DP24_79-AU



Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 08 NOV. 2024

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



DGS

Observations :

Dans le cas du dépôt d'un nouveau dossier, le pétitionnaire devra prendre en compte les recommandations suivantes de l'Architecte des Bâtiments de France : « Il conviendrait de prévoir une teinte moins terne pour le bandeau d'acrotère et pour les menuiseries (gris clair, beige) ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).